
Deuxième session

Genève, 28 avril-9 mai 2003

**Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,
de l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les «Principes et objectifs
de la non-prolifération et du désarmement nucléaires» et des 13 mesures concrètes
définies dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000**

Rapport présenté par la Belgique

Mesure 1: Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. La Belgique a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) le 29 juin 1999 et soutient activement les travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité à Vienne en vue de la mise en place du mécanisme de vérification du Traité. Elle considère que la création de ce mécanisme ajoutera à l'autorité du Traité. Elle estime qu'il est de la plus haute importance que le TICE entre rapidement en vigueur et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le signer ou le ratifier. La Belgique, en son nom propre comme dans le cadre de l'Union européenne, a entrepris de nombreuses démarches diplomatiques auprès de pays qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité. Elle participe également aux conférences convoquées en vertu de l'article XIV. Elle encourage tous les États à tirer le meilleur parti possible de ces conférences.

Mesure 2: Moratoire sur les essais

2. La Belgique engage tous les États dotés d'armes nucléaires à respecter un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire et de s'abstenir de toute action contraire aux obligations et dispositions du TICE. En attendant l'entrée en vigueur du TICE, ce moratoire contribue de manière essentielle à la paix et à la sécurité internationales. Si l'objectif ultime est et devrait être l'entrée en vigueur du TICE, la Belgique préconise le maintien et, éventuellement, le renforcement d'un moratoire sur les essais dans le cadre de la promotion générale du TICE.

Mesure 3: Négociation d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles

3. La négociation immédiate et la conclusion d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles est la seule des questions abordées à la Conférence d'examen de 2000 pour laquelle des délais aient été définis, ce qui montre que les États parties au TNP y attachent une grande importance. L'adoption d'un tel traité constitue logiquement l'étape suivante des efforts multilatéraux en faveur de la non-prolifération nucléaire. En retardant encore davantage les négociations, les États parties au TNP se trouveraient dans l'incapacité de réaliser le programme qu'ils se sont fixé, risquant ainsi de saper leur propre crédibilité. La Belgique estime qu'il est possible de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement et examine

activement toutes les solutions envisageables. En association avec d'autres États, elle a lancé l'initiative dite des cinq Ambassadeurs, qui porte notamment sur l'ouverture immédiate des négociations relatives à un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Mesure 4: Examen de la question du désarmement nucléaire dans le cadre de la Conférence du désarmement

4. La Belgique s'est activement employée, en collaboration avec ses partenaires de la Conférence du désarmement, à élaborer un programme de travail qui comprendrait la création, dans les meilleurs délais, d'un comité spécial chargé du désarmement nucléaire. Dans leur proposition, les cinq Ambassadeurs, dont celui de la Belgique, reconnaissent que la question devrait être examinée sans tarder.

Mesure 5: Irréversibilité

5. La Belgique est fermement convaincue que l'irréversibilité est un élément crucial de tout accord de limitation des armements en ce sens qu'elle renforce la prévisibilité et, partant, favorise la stabilité internationale. Il est essentiel que les acquis en matière de limitation des armements soient fermement préservés de manière à devenir les pièces maîtresses d'un processus général reposant sur la synergie des différents accords. La Belgique encourage tous les États dotés d'armes nucléaires à tenir dûment compte du principe d'irréversibilité dans leurs accords bilatéraux de réduction des armements nucléaires. Elle se félicite en particulier de la conclusion d'accords prenant la forme d'instruments juridiquement contraignants, qui mettent en évidence l'irréversibilité des réductions convenues par les États concernés.

Mesure 6: Désarmement nucléaire

6. La Belgique, qui ne possède pas d'armes nucléaires, continue d'encourager les États dotés de telles armes à aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de parvenir au désarmement nucléaire et reste fermement attachée à l'application de l'article VI du TNP, des décisions de 1995 et des conclusions du Document final de la Conférence d'examen de 2000.

Mesure 7: Les Traités START et ABM

7. Estimant que l'irréversibilité et la prévisibilité sont des éléments essentiels de tout accord de limitation des armements, la Belgique encourage vivement la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à poursuivre leurs réductions bilatérales d'armements nucléaires stratégiques et à développer encore leurs relations stratégiques de manière à favoriser la stabilité internationale. Dans ce contexte, la Belgique préconise l'adoption de mesures de vérification et de transparence appropriées.

Mesure 9: Mesures que doivent prendre les États dotés d'armes nucléaires

8. En tant qu'État non doté d'armes nucléaires, la Belgique souhaite formuler quelques observations sur deux thèmes qui lui semblent particulièrement importants, à savoir la transparence et les armes nucléaires non stratégiques.

À la Conférence d'examen de 2000, la Belgique, en collaboration avec l'Allemagne, l'Italie, la Norvège et les Pays-Bas, a présenté des propositions visant à accroître la transparence s'agissant des arsenaux nucléaires. Elle souhaiterait que tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à rendre compte à intervalles réguliers de la quantité totale d'ogives, de vecteurs et de matières fissiles à usage militaire en leur possession et à préciser leur politique nucléaire. Si certains de ces États font déjà preuve d'une certaine transparence, d'autres pourraient fournir davantage de renseignements sur leurs arsenaux nucléaires.

Les États non dotés d'armes nucléaires peuvent également contribuer, à leur niveau, à améliorer la transparence en concluant un protocole additionnel aux accords de garanties avec l'AIEA. La Belgique a ratifié un tel protocole en décembre 2002.

9. La Belgique estime que la poursuite de la réduction et, à terme, l'élimination des armes nucléaires non stratégiques, préconisées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, font partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire. Elle rappelle que, depuis la fin de la guerre froide, l'OTAN a nettement réduit le nombre de ses armes nucléaires non stratégiques, qu'elle conserve pour des raisons essentiellement politiques, et l'état de préparation de ces armes à l'engagement. La Belgique continue d'attacher une importance particulière au processus de réduction des armes nucléaires non stratégiques, processus qui devrait être fondé sur la transparence et l'irréversibilité.

Mesure 11: Désarmement général et complet

10. La Belgique participe activement aux négociations multilatérales sur le désarmement, la limitation des armements et la non-prolifération. Elle prête particulièrement attention à l'interdiction des mines antipersonnel. Ainsi, elle a présidé la quatrième Assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa. Elle s'intéresse également aux questions relatives aux armes chimiques, aux armes biologiques, à certaines armes classiques, aux missiles balistiques et aux armes légères et de petit calibre.

Mesure 12: Présentation de rapports

11. La Belgique estime que la présentation régulière de rapports par tous les États sur l'application de l'article VI et de l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les «Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires» peut contribuer à une meilleure compréhension mutuelle. Elle encourage tous les États à tirer parti des réunions relatives au TNP pour diffuser leurs rapports.

Mesure 13: Développement des capacités de vérification

12. La Belgique a souligné à de nombreuses reprises qu'il importe que les dispositions du TNP soient pleinement respectées. Cela suppose de développer des capacités de vérification effectives qui donneraient des garanties fiables du respect par tous les États des engagements qu'ils ont librement contractés en vertu du TNP. La vérification est une condition *sine qua non* du maintien de l'autorité du Traité sur la non-prolifération.
